Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 20 (1929)

Artikel: Conférences des chefs des départements de l'instruction publique de la Suisse romande

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-111660

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Conférences des chefs des Départements de l'Instruction publique de la Suisse romande.

A Fribourg, le 4 juin 1929.

Sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Dubuis, chef du Département de l'Instruction publique du canton de Vaud, la Conférence romande a examiné un certain nombre de questions d'un haut intérêt. Le *Glossaire des patois de la Suisse romande* a fait l'objet d'un rapport de M. le professeur Gauchat, à Zurich. L'œuvre monumentale à laquelle ce savant a consacré sa vie continue à être publiée à Neuchâtel malgré des difficultés sans cesse renaissantes, mais que l'énergie de son rédacteur en chef parvient toujours à surmonter. Les comptes et le budget de cette publication, qui fait grand honneur à la Conférence romande, ont été adoptés.

1. *Convention intercantonale.* — Une annexe à la convention intercantonale de 1907 concernant le changement de domicile des élèves a été préparée par M. Antoine Borel, chef du Département de l'Instruction publique de Neuchâtel. Elle avait déjà été discutée lors de la Conférence de Genève, en 1928. Adoptée à Fribourg, elle entrera en vigueur le 1er juillet 1929.

2. *Centre d'observation et de triage pour enfants difficiles.* — M. Malche présente un fort intéressant rapport sur cette question qui a été mise à l'ordre du jour dans la Suisse romande à la suite des conférences données par M. Rouvroy, directeur de l'établissement de Moll-Huttes, en Belgique. Les inspecteurs romands, en 1928, après avoir entendu leur collègue M. Duvillard, avaient adopté un vœu par lequel ils priaient MM. les chefs des Départements romands de mettre à l'étude la création, pour la Suisse française, d'un centre d'observation et de triage pour les enfants délinquants et difficiles.

Il existe dans nos cantons romands, comme ailleurs, des enfants qui doivent être internés pendant un temps plus ou moins long. Il a été créé, dans ce but, plusieurs asiles qui rendent d'ex-

cellents services, mais qui ne donnent pas toujours entière satisfaction. Cela provient sans doute du fait qu'ils ne sont pas assez spécialisés et qu'ils hospitalisent, côte à côte, des enfants internés pour des causes très différentes et qui devraient être séparés. Comment faire le triage de ces éléments très divers ? Aucun des établissements publics ou privés existant aujourd'hui n'est organisé pour cela. La première chose à créer serait donc le centre de triage dont nous avons parlé.

Tous les enfants à interner seraient d'abord envoyés dans ce centre, ils y seraient observés pendant un temps plus ou moins long, puis le diagnostic serait établi. L'enfant serait ensuite dirigé sur l'un ou l'autre des asiles cantonaux qui devraient alors se spécialiser.

Cette création soulève une foule de problèmes importants et des objections nombreuses,. C'est pourquoi M. Malche propose la désignation d'une Commission qui examinera toutes les faces de cette intéressante question et soumettra un projet. Cette commission sera formée de membres de la Conférence romande et de spécialistes. Après une longue discussion, cette proposition est admise.

3. *Réimpression du Cours de langue française*, 2e livre.

Ensuite d'un rapport de M. Ern. Savary, chef de service, il est décidé de réimprimer sans modification le *Cours de langue*, 2e livre, de MM. Sensine et Vignier; le nombre d'exemplaires sera calculé de manière à pouvoir répondre aux besoins de nos classes pendant trois ans seulement. Pendant ce temps, une commission sera chargée d'étudier la revision partielle ou complète de ce manuel. Cette Commission sera constituée définitivement lors de la Conférence de 1930.

4. *Annuaire de l'Instruction publique de la Suisse romande.* Les comptes de l'*Annuaire* et le budget pour 1929 sont adoptés. Il en est de même du programme du présent volume.

5. *Subvention fédérale.* — Un échange de vues a lieu au sujet de la subvention fédérale à l'Ecole primaire. Cette question est mise à l'ordre du jour de la Conférence suisse qui est convoquée à Neuchâtel, en octobre 1929. Elle sera examinée à nouveau avant cette dernière réunion.

A Lugano, le 20 septembre 1929.

Cette Conférence a pour but essentiel d'étudier les propositions du Conseil fédéral au sujet de la subvention à l'école primaire. On sait que notre Haute Autorité exécutive propose aux Cham-

bres fédérales de porter la subvention de fr. 0.60 à 1 fr. par tête de population, plus des avantages spéciaux accordés aux cantons montagnards, particulièrement aux Grisons et au Tessin. Vu l'augmentation considérable des dépenses imposées aux cantons depuis la guerre, étant donné aussi la valeur actuelle de l'argent, les chefs des Départements de l'Instruction publique de la Suisse romande estiment que la subvention fédérale de base devrait être portée de fr. 0.60 à fr. 1.20. Une telle mesure serait un facteur de progrès pour notre instruction primaire. Ils espèrent vivement que les Chambres répondront affirmativement à cette requête.

M. Malche, chef du Département de Genève, annonce que l'autorité qu'il représente étudie en ce moment la création d'un asile pour enfants particulièrement difficiles. Cet établissement tentera de faire le triage de ces éléments qui ne peuvent être gardés en classe. Des observations vont être faites ; il en saisira à temps voulu ses collègues, aussi ne pense-t-il pas que la désignation de la Commission dont il a parlé à Fribourg soit indispensable pour le moment. Au surplus, M. le conseiller d'Etat Malche s'est rendu compte que la création d'un centre romand soulevait, actuellement, de bien graves difficultés.

M. Ernest Savary, chef du service de l'enseignement primaire du canton de Vaud, a été chargé provisoirement de la direction de l'*Annuaire de l'Instruction publique* qui continuera à paraître comme par le passé. E. S.

Convention du 7 décembre 1907 concernant le changement de domicile des élèves.

Les chefs des Départements de l'Instruction publique de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève conviennent de ce qui suit :

Article premier. — Les cantons se communiquent les changements de domicile de chaque élève astreint à la fréquentation de l'école primaire ou secondaire et de l'école de perfectionnement ou cours complémentaires.

Art. 2. — Les communications ont lieu de Département à Département. Elles sont accompagnées du livret scolaire ou, à défaut de cela, d'une attestation équivalente délivrée par la dernière école.

Art. 3. — S'il est constaté que l'élève n'est pas domicilié dans la commune indiquée, le canton du dernier domicile en est prévenu avec renvoi du livret dans le délai de 15 jours.

Des pénalités sont prononcées contre les parents ou tuteurs des élèves qui, par des indications fausses, les ont soustraits ou cherchent à les soustraire à la scolarité.

ART. 4. — Les cantons se prêtent secours pour l'exécution des pénalités prononcées en vertu des lois scolaires.

ART. 5. — L'émancipation définitive ou la dispense accordées par un canton aux élèves qui ont suivi ses écoles font règle en cas de changement de domicile.

ART. 6. — L'autorité de la nouvelle commune exige des jeunes gens venant d'autres cantons la fréquentation des cours complémentaires ou de perfectionnement (cours de recrues) lorsque cette institution revêt un caractère obligatoire.

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique du canton de Berne.

Berne, le 7 décembre 1907.

Le Directeur de l'Instruction publique,
(L. S.) RITSCHARD.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg approuve la présente convention.

Fribourg, le 7 décembre 1907.

Le Chancelier, *Le Président,*
C. GODET. (L. S.) Alph. THÉRAULAZ.

Le Conseil d'Etat de la République et canton du Tessin ratifie la présente convention.

Bellinzone, le 7 décembre 1907.

Le Secrétaire du Conseil, *Le Président,*
Dott. CASELLA. (L. S.) GARBANI-NERINI.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 19 novembre 1907.

Pour le Chancelier, *Le Président,*
A. JATON, secrétaire. (L. S.) R. COSSY, vice-président.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Sion, le 10 décembre 1907.

Le Chancelier, *Le Président,*
CH. ROTEN. (L. S.) A. COUCHEPIN.

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel ratifie la convention précitée.

Neuchâtel, le 7 décembre 1907.

Le Chancelier, *Le Président,*
CH. PERRIN. (L. S.) ED. QUARTIER-LA-TENTE.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique de Genève.

Genève, le 19 décembre 1907.

Le Conseiller d'Etat
chargé du Département de l'Instruction publique,
(L. S.) W. ROSIER.

Annexe du 14 juin 1929.

En vue d'arrêter les mesures d'application de la Convention intercantonale du 7 décembre 1907, concernant le changement de domicile des élèves, la conférence romande, dans sa séance du 14 juin 1929, où étaient représentés les Départements de l'Instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, a décidé à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Quel que soit son lieu de séjour, l'enfant est soumis à la législation scolaire du canton de domicile en ce qui concerne la durée de l'instruction obligatoire ; la libération ne peut être prononcée que par l'autorité scolaire du canton de domicile.

Pour toutes les autres questions touchant l'instruction obligatoire, la législation scolaire du canton de séjour est applicable.

ART. 2. — Lorsque l'autorité scolaire compétente estime qu'un élève venant d'un autre canton ne peut être admis à l'école pour raison d'âge, elle en informe le Département de l'Instruction publique qui signale le cas à l'autorité scolaire du canton de domicile. C'est à cette dernière qu'il appartient d'accorder, s'il y a lieu, les facilités indiquées par les circonstances.

ART. 3. — Toutes les communications concernant les changements de domicile ou de séjour des élèves se font de Département à Département.

ART. 4. — Les Départements établissent un contrôle de la scolarité obligatoire d'après un type uniforme ; le formulaire de contrôle est incorporé au livret scolaire général ou fait l'objet d'un livret scolaire spécial.

Ainsi fait à Fribourg, le 14 juin 1929.